

Arrêté municipal du 17/09/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 26 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2023-22 du 13 février 2023),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 09/09/2025 par laquelle Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU, gérants du GAEC LA FERME DU RUNIO sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 26 septembre 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de pains, fromages et dérivés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU, gérants du GAEC la ferme du RUNIO sont autorisés à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 26 septembre 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de pains (N°RCS : 928126994)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en une remorque frigorifique de 5ml.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU occupent l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Les pétitionnaires seront tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Les pétitionnaires **devront produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les

enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les bénéficiaires de l'emplacement restent pleinement responsables de leurs produits devant le consommateur. Ils sont tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 26/09/2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais des pétitionnaires, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et les pétitionnaires pourraient être exclus.

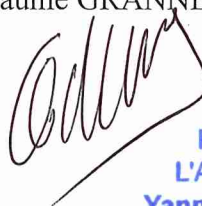
Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 17/09/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LE NOCHER

